

La présente énonce les modalités établies par le registraire, conformément au paragraphe 34(2) de la *Loi sur la réglementation des jeux*, et vise à aider les demandeurs à comprendre le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance*. L'établissement de règlements et les présentes modalités ne modifient aucunement les dispositions des licences et permis délivrés avant le 1er octobre 2021.

Le traitement d'une demande peut exiger jusqu'à 30 jours.

1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux licences de tombola.

Licence de classe A : lorsque le total des prix remis est supérieur à 500 \$ pour la période visée.

Licence de classe B : lorsque le total des prix remis est de 500 \$ ou moins pour la période visée.

Avis d'exonération de responsabilité : les personnes qui achètent des billets doivent être informées au moment de l'achat que l'organisme se réserve le droit de remplacer les prix annoncés par un tirage 50/50 si le nombre de billets vendus n'est pas suffisant.

Recettes brutes : total des fonds générés par une activité de jeu de bienfaisance autorisée.

Recettes nettes : total obtenu lorsque l'on soustrait des recettes brutes les dépenses admissibles et la valeur des prix remis.

2 Demandes

Il est possible de se procurer un formulaire de demande de licence de classe A ou B dans les centres de Service Nouveau-Brunswick et auprès du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Les demandes de licence de classe A doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Direction des jeux, des alcools et de la sécurité
C. P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Les demandes de licence de classe B peuvent être présentées dans un centre de Service Nouveau-Brunswick ou au ministère de la Justice et de la Sécurité publique. Le bureau qui aura reçu la demande et les droits à payer peut délivrer la licence.

3 Droits

Les droits suivants doivent accompagner la demande de licence et le paiement doit être libellé à l'ordre du ministre des Finances.

- Classe A : 50 \$
- Classe B : 20 \$

4 Durée de la licence

La date d'expiration paraissant sur la licence est déterminée en fonction des exigences de l'activité prévue.

5 Administration des loteries

Une activité de loterie autorisée doit être gérée et tenue par le titulaire de licence de la façon décrite sur la demande qui a été approuvée. S'il y a des différences entre la licence et la demande approuvée, les dispositions de la licence prévaudront. La responsabilité de tenir et d'administrer la loterie ne peut pas être déléguée à une autre organisation ou à une autre personne qui n'est pas membre de l'organisation.

Tout changement ou toute modification aux modalités des jeux qui diffère de celles énoncées dans la demande de licence doivent faire l'objet d'une nouvelle demande présentée par écrit et autorisée par écrit par le registraire.

Si deux organisations offrent conjointement une activité de loterie, il leur suffit de présenter une seule demande et d'obtenir une seule licence. Il faut cependant indiquer sur la demande ce genre d'arrangement, de même que le nom des membres responsables des deux organisations.

Il est interdit de vendre des billets à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

6 Distribution des recettes

Il faut affecter un minimum de 15 % des recettes brutes provenant d'une activité de loterie autorisée à la réalisation des buts énoncés au moment de la présentation de la demande. Les entreprises commerciales et les particuliers ne doivent pas constituer les premiers bénéficiaires des recettes provenant d'une activité de loterie autorisée.

Il faut payer les prix et les dépenses engagées pour tenir la loterie à même les recettes brutes. Le registraire peut fixer une limite au montant de dépenses qui peuvent être engagées. Les recettes nettes doivent être utilisées à des fins caritatives au Nouveau-Brunswick, sauf autorisation contraire du registraire.

Les organismes qui prévoient faire don des recettes d'une activité de loterie autorisée doivent fournir une lettre de confirmation des bénéficiaires.

Si une assistance financière est versée à une personne pour l'aider à assumer des frais médicaux imprévus, il faut fournir une attestation d'un médecin.

Si une assistance financière est versée à une famille dont le domicile a été détruit par le feu, il faut fournir une attestation du service d'incendie de la région.

7 Billets de tombola

Les billets de tombola imprimés doivent être numérotés consécutivement et les renseignements suivants doivent y être inscrits :

- nom de l'organisme;
- nom des bénéficiaires des fonds recueillis;
- numéro de licence
- règlements et prix;
- date et lieu du tirage.

8 Chasse à l'as

Il faut demander une licence de classe B pour tenir une loterie de style chasse à l'as.

Les organismes doivent se conformer aux règles de jeu normalisées fournies par le registraire et en inclure une copie signée avec la demande, ainsi qu'une copie d'un billet qui sera vendu. L'organisme peut établir des règles additionnelles, mais elles doivent être approuvées par le registraire et ne doivent pas contredire les règles normalisées.

La fiche de suivi, fournie par le registraire, doit être remplie hebdomadairement et présentée avec le rapport financier de l'organisme après la tenue de la loterie.

Les organismes sont invités à prendre connaissance du document sur les pratiques exemplaires pour la tenue d'une chasse à l'as.

9 Tombola électronique

Les titulaires de licence désirant tenir une tombola électronique doivent présenter une demande de licence distincte.

Les titulaires de licence sont tenus d'utiliser des appareils de jeu électroniques fournis par un fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu autorisé par le registraire. Une liste des fournisseurs autorisés se trouve sur le site Web du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

Les appareils de jeu électroniques doivent se conformer aux normes techniques établies par le registraire.

La demande de licence doit être accompagnée d'une copie du contrat conclu entre le titulaire de la licence et le fournisseur de biens ou de services relatifs au jeu.

10 Documents financiers

Le titulaire d'une licence doit tenir des registres pour l'ensemble des recettes, dépenses et prix versés durant la période visée par la licence. Tous les dossiers concernant l'activité de loterie autorisée doivent être conservés pendant une période de six ans.

Au terme de la période visée par la licence, toutes les activités de loterie autorisées peuvent faire l'objet d'une vérification par le personnel de vérification autorisé.

11 Généralités

La licence doit être affichée dans un endroit bien en vue dans les lieux où la loterie se déroule.

Les enquêteurs du ministère de la Justice et de la Sécurité publique doivent être autorisés à accéder à toutes les sections de l'endroit où l'activité de loterie se déroule.

Tout billet gagnant doit être pigé à l'endroit et au moment précisés dans la demande de licence et la licence elle-même.

Tous les prix qui sont décrits dans la demande approuvée ou annoncés publiquement doivent être attribués.

Il est recommandé de publier un avis d'exonération de responsabilité afin de garantir que l'organisme conserve au moins 15 % de recettes brutes.

À moins d'une mention à cet effet dans les règles de jeu du titulaire de la licence, il n'y a pas de limite d'âge pour participer à une tombola.